

REPORT ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES

- **Indépendants hors micro-entrepreneurs**

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de votre prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles *via* votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

[Site des impôts.](#)

En matière de cotisations sociales :

- vous pouvez d'ores et déjà ajuster l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu, en actualisant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- si vous êtes en prélèvement mensuel au 20, l'échéance du 20 mars a automatiquement été reportée et lissée sur les échéances suivantes. Il en sera de même pour l'échéance du 5 avril, qui sera automatiquement reportée et lissée sur les mois suivants.

En savoir plus sur le site de la [Sécurité sociale des indépendants](#)

En savoir plus sur le site de l'[Urssaf](#)

- **Micro-entrepreneurs**

Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois.

En savoir plus sur le site de l'[Autoentrepreneur \(service de l'Urssaf\)](#)

- **Pour l'ensemble des travailleurs indépendants :**

Les procédures de recouvrement sont par ailleurs suspendues sur les créances antérieures ;

Ils peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle par le [formulaire](#) sur le site de la Sécurité sociale des indépendants.

Vous pouvez adresser cette demande sur la messagerie du site secu-independants.fr ou sur des boîtes à lettres dont les adresses sont disponibles sur urssaf.fr et autoentrepreneur.urssaf.fr